

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 518. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Tubuai et Raivavae pour le 2^e trimestre 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 2^e trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux cent vingt-neuf francs trente-quatre centimes*; savoir :

<i>Perception de Tubuai.</i>		
Patentes fixes.....	70 84	
— proportionnelles.....	15 »	
Formules.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	» 30	
		91 14
Contribution personnelle.....	100 »	
Frais d'avertissement.....	» 50	
		100 50
<i>Perception de Raivavae.</i>		
Patentes fixes.....	25 »	
— proportionnelles.....	10 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	» 20	
		37 70
		229 34